COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 86/64/CEE DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1964
modifiant les normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1) et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques de commercialisation des agrumes ;

considérant qu'en raison de ces techniques, liées entre autres aux exigences de la demande des marchés de consommation et de gros, les normes communes de qualité pour les agrumes prescrites par le règlement n° 64 (2) doivent être modifiées de façon à les ajuster aux nouvelles exigences ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A partir du 1er septembre 1964, les titres III, IV paragraphe B, V paragraphe A ainsi que le titre VI de l'annexe du règlement n° 64 sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.
(2) JO n° 63 du 20.7.1962, p. 1741/62.

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMMUNES DE QUALITÉ POUR LES AGRUMES

I. Le titre III « Calibrage » est modifié comme suit :

Les fruits doivent être calibrés selon le diamètre maximum de leur section équatoriale.

A. *Calibres minima*

Sont exclus les fruits d'une dimension inférieure aux calibres minima suivants :

citrons	45 mm
oranges	53 mm
mandarines	45 mm
satsumas et wilkings	45 mm
clémentines	35 mm

B. *Homogénéité*

(i) les échelles de calibrage fixées ci-après sont obligatoires pour :

— les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings classées en catégorie « extra » ainsi que pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées en emballage fermé ou ouvert,

— les citrons, quel que soit leur mode de présentation.

ORANGES (1)

Calibre	Échelle des diamètres en m/m
1	92 — 98
2	88 — 92
3	85 — 88
4	81 — 85
5	76 — 81
6	73 — 76
7	70 — 73
8	67 — 70
9	65 — 67
10	63 — 65
11	61 — 63
12	57 — 61
13	53 — 57

CITRONS (1)

Calibre	Échelle des diamètres en m/m
1	75 — 80
2	70 — 75
3	65 — 70
4	60 — 65
5	55 — 60
6	50 — 55
7	45 — 50

(1) Compte tenu des exigences du rangement, selon les variétés et les emballages, les diamètres figurant dans l'échelle s'entendent avec 2 mm en plus ou en moins au-dessous de 75 mm, 3 mm en plus ou en moins au-dessus de 75 mm ; 4 mm en plus ou en moins au-dessus de 90 mm.

MANDARINES, CLEMENTINES, SATSUMAS, WILKINGS (1)

Calibre	Échelle des diamètres en m/m
0	71 — 77
1	66 — 71
2	61 — 66
3	57 — 61
4	53 — 57
5	49 — 53
6	45 — 49
7	43 — 45
8	41 — 43
9	38 — 41
10	35 — 38

(1) Compte tenu des exigences du rangement, selon les variétés et les emballages, les diamètres figurant dans l'échelle s'entendent avec 2 mm en plus ou en moins au-dessous de 75 mm, 3 mm en plus ou en moins au-dessus de 75 mm, 4 mm en plus ou en moins au-dessus de 90 mm.

(ii) Pour les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings de la catégorie I présentées non litées en emballage fermé ou ouvert ou expédiées en vrac (chargement direct dûment effectué dans un moyen de transport) et qui ne sont pas calibrées conformément aux échelles prescrites ci-dessus, la différence de diamètre entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros contenus soit dans un même colis, soit dans un même lot, ne doit pas excéder :

— 10 mm pour les oranges ;

— 8 mm pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings.

(iii) L'homogénéité n'est pas exigée pour les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings de la catégorie II présentées non litées en emballage fermé ou ouvert ou expédiées en vrac.

II. Le titre IV, paragraphe B « Tolérances de calibre » est modifié comme suit :

(i) Pour les fruits calibrés conformément aux échelles prescrites au titre « Calibrage », paragraphe B, alinéa (i), 5 % en nombre de fruits par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui de l'échelle choisie pour le calibrage.

(ii) Pour les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings de la catégorie I présentées non litées en emballage fermé ou ouvert ou expédiées en vrac, 5% en nombre de fruits par colis ou par lot présentant des différences de diamètres supérieures aux maxima fixés mais inférieures à 20 mm pour les oranges et à 15 mm pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings.

III. Le titre V, paragraphe A « Homogénéité » est modifié comme suit :

Chaque emballage, wagon ou compartiment de wagon doit contenir des fruits de même variété, catégorie de qualité et calibre dans la mesure ou, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé.

IV. Le titre IV « Marquage » est modifié comme suit :

1. Pour les produits présentés en emballage, chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

A. *Identification*

Emballeur / Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique

B. *Nature de produit*

Désignation de l'espèce, celle de la variété étant facultative, sauf pour les oranges.

C. *Origine du produit*

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. *Caractéristiques commerciales*

— catégorie,

— calibre :

a) pour les fruits calibrés, conformément aux échelles prescrites au titre « calibrage » paragraphe B, alinéa (i), le calibre doit être indiqué par le n° de référence et le nombre de fruits (Ex. : 6/216, l'indication du nombre de fruits n'étant obligatoire que pour les emballages parallélépipédiques fermés.

b) pour les fruits calibrés selon les dispositions du titre « calibrage », paragraphe B, alinéa ii), le calibre doit être indiqué par les diamètres minimum et maximum des fruits contenus dans l'emballage.

E. *Marque officielle de contrôle* (facultative)

2. Pour les produits expédiés en vrac (chargement direct effectué dans un moyen de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise.

RÈGLEMENT N° 87/64/CEE DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1964
modifiant les normes communes de qualité pour les oignons

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1) et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques de commercialisation des oignons ;

considérant qu'en raison de ces techniques liées entre autres aux exigences de la demande des marchés de consommation et de gros, les normes communes de qualité pour les oignons doivent être modifiées de façon à les ajuster aux nouvelles exigences ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A partir du 1er août 1964, les titres I, III, IV paragraphe B, et VI paragraphe D de l'annexe II/6 du règlement n° 23 sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

---

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.